ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 3617

Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation de jeunes titulaires d'un doctorat qui, ne trouvant pas d'emploi dans l'industrie, se tournent vers l'enseignement. Pour enseigner en lycee ou au college, il faut etre titulaire d'un CAPES, qui ne s'obtient qu'apres deux annees d'IUFM. Ces jeunes se retrouvent donc avec des eleves en possession d'une licence ou d'une maitrise alors que le doctorat s'obtient cinq ans apres la licence. Afin d'eviter des decouragements comprehensibles, ne serait-il pas possible d'envisager une voie particuliere pour les jeunes en possession d'un doctorat ?

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat dispose que les fonctionnaires sont recrutes par la voie de concours. En application de ces dispositions, les candidats, meme s'ils sont detenteurs d'un diplome de niveau eleve tel que le doctorat, doivent pour acceder aux carrieres de l'enseignement secondaire, subir au prealable avec succes les epreuves d'un concours de recrutement. Les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisieme cycle peuvent se presenter a l'ensemble des concours de recrutement de l'enseignement secondaire. La preparation a ces concours n'implique pas necessairement une preparation en IUFM. En particulier, la preparation aux epreuves de l'agregation a lieu a l'universite. Par ailleurs, le Centre national d'entrainement a distance assure une preparation aux concours pour les candidats qui ne peuvent suivre les cours dispenses a l'IUFM ou a l'universite. C'est apres l'admission au concours que les laureats n'ayant pas l'experience de l'enseignement suivent une annee de formation en IUFM, afin d'acquerir la qualification professionnelle requise.

Données clés

Auteur : M. Cousin Alain
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3617
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1963
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1146